

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 134-99, 17 février 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

#### Refuge faunique — Pointe-de-l'Est

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 7 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:

«3<sup>o</sup> déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités;

4<sup>o</sup> déterminer les conditions d'utilisation de véhicules, d'embarcations, motorisées ou non, ou d'aéronefs ou prohiber leur utilisation;»;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

14<sup>o</sup> déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction;»;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 octobre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucun commentaire n'a été formulé à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs;

QUE le Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

#### Règlement sur le refuge faunique de la Pointe-de-l'Est

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> et a. 162 par. 14; 1997, c. 95, a.7; 1998, c. 29, a. 22)

**1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique de la Pointe-de-l'Est établi par arrêté ministériel.

**2.** Toute personne peut utiliser un véhicule tout terrain pour circuler dans le refuge faunique à la condition d'emprunter un corridor ou un sentier identifié à cette fin.

Malgré le premier alinéa, la personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, peut circuler en véhicule tout terrain à tout endroit dans le refuge faunique.

Dans le présent article, les termes «véhicule tout terrain» s'entendent d'un véhicule visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (1996, c. 60).

**3.** Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse sauf s'il s'agit d'un chien de chasse au sens de l'article 1 du Règlement sur la chasse édicté par le décret n<sup>o</sup> 1383-89 du 23 août 1989, et durant la période de chasse à la sauvagine au sens du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur la chasse dans les réserves fauniques édicté par le décret n<sup>o</sup> 838-84 du 4 avril 1984.

**4.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat du pluvier siffleur (*Charadrius melodus*) ou du grèbe esclavon (*Podiceps auritus*).

**5.** Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 2, 3 ou 4, commet une infraction.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31558

Gouvernement du Québec

## Décret 135-99, 17 février 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

### Refuge faunique — Rivière-des-Mille-Îles

CONCERNANT le Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 125 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ( L.R.Q., c. C-61.1) modifié par l'article 7 du chapitre 95 des lois de 1997, le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'un refuge faunique:

« 1<sup>o</sup> déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités ou les prohiber selon les catégories de personnes ou de permis, selon l'âge des personnes, selon l'activité pratiquée, selon l'espèce faunique recherchée, selon la durée du séjour ou selon l'endroit ou selon la période ou selon la date où l'activité de chasse, de pêche ou de piégeage est pratiquée;

3<sup>o</sup> déterminer les conditions auxquelles doit se conformer une personne qui y accède, y séjourne, y circule ou s'y livre à une activité quelconque ou prohiber ces activités; »;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 162 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 14<sup>o</sup> déterminer toute disposition d'un règlement dont la contravention constitue une infraction; »;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette offi-*

*cielle du Québec* du 23 septembre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune modification n'a été apportée à ce projet depuis cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, joint au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Règlement sur le refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 125 par. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> et a. 162 par. 14<sup>o</sup>; 1997, c. 95, a. 7; 1998, c. 29, a. 22)

**1.** Le présent règlement s'applique au refuge faunique de la Rivière-des-Mille-Îles, établi par arrêté ministériel.

**2.** Nul ne peut chasser ou séjourner dans le refuge faunique.

**3.** Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plateforme d'observation ou une passerelle, identifiés à ces fins.

La personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse.

Malgré le premier alinéa, la personne qui piège ou celle qui, dans l'exercice de ses fonctions, agit pour des fins de recherche scientifique ou d'entretien, peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque à tout endroit dans le refuge faunique.

**4.** Nul ne peut faire un feu de camp dans le refuge faunique.

**5.** Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque, susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la tortue géographique (*Graptemys geographica*), de la couleuvre brune (*Storeria dekayi*), du canard branchu (*Aix sponsa*) ou de la bernache du Canada (*Branta canadensis*).